



Modalités de participation des enseignants Convention coll. locale 4-2.02 5) a)

Fondements :

L'article 4-2.02 5) de la convention collective locale prévoit une procédure pour établir les modalités de participation des enseignantes afin d'encadrer le processus d'élaboration des propositions des enseignants en vertu de la L.I.P. a. 96.15.

Voici les modalités de participation proposées par la direction de l'école sur lesquelles les enseignantes doivent se prononcer à l'assemblée générale des enseignantes de septembre :

- Le CPEE ou un comité de travail prépare et suggère à l'assemblée générale des enseignantes, les propositions en vertu de l'article 96.15 de la L.I.P.
- L'assemblée générale des enseignantes décide d'entériner ou non ces recommandations.
- Si l'assemblée générale des enseignantes décide de déléguer au C.P.E.E. tous les objets de consultation et de participation (a.4-2.02 5) d), alors le comité de travail fait ses suggestions au C.P.E.E., qui décide de les entériner ou non.